



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT-BEPE - 130 du 29 AVR. 2019

**Autorisant la Société SAS Parc Eolien des 7 Domaines à exploiter
une installation de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent sur les communes de
MANHOUE et ABONCOURT-SUR-SEILLE**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.512-1 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.421-1 ;

VU le code de l'énergie ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées (arrêté ministériel Eolien) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation unique présentée le 13 décembre 2016 complétée et modifiée le 29 novembre 2017 par la SARL Parc éolien des 7 Domaines dont le siège social est 96 rue Nationale à 59 000 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 20,4 MW ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 1er août 2018 ;

VU la réponse apportée par le demandeur à cet avis par courrier du 12 septembre 2018 ;

VU le changement d'actionnaire du demandeur (RP Global remplacé par EDPR) et les changements relatifs à la société Parc éolien des 7 Domaines (devenue SAS, avec siège social situé 25 quai Panhard et Levassor à 75 013 PARIS) indiqués dans ce courrier du 12 septembre 2018 ;

VU la décision du 09 août 2018 du Président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT/BEPE-207 du 14 septembre 2018, ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 8 octobre au 9 novembre 2018 inclus sur le territoire des communes de ABONCOURT-SUR-SEILLE et MANHOUE et des communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km autour du projet susvisé ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU le courrier du 31 mars 2017 prolongeant de 10 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter le parc éolien suscité ;

VU le rapport du 11 mars 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 28 mars 2019 ;

VU l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser :

- l'impact sur l'avifaune et les chiroptères (notamment artificialisation de la surface autour des éoliennes, bridage des éoliennes aux périodes de plus forte activité des chiroptères, protocoles de protection en faveur du busard cendré et du milan royal, suivi environnemental renforcé de mortalité du milan royal lors des périodes de migration, recherche et protection de nids de busards cendrés à proximité du parc éolien),
- l'impact sur le paysage (notamment enfouissement du réseau électrique lié au parc éolien, couleurs adaptées des éoliennes et du poste de livraison, bourse aux arbres fruitiers),
- l'impact sonore (notamment campagne de mesures de bruit afin de vérifier que le plan de bridage des éoliennes prévu permet de respecter la réglementation en matière de bruit),
- l'impact sur les signaux télévisés ou radioélectriques (notamment obligation de restitution de ces signaux en cas de perturbation),
- les risques de chute de glace (en particulier, système de dégivrage des pales par pulsation d'air chaud en cas de détection de formation de glace),
- les impacts spécifiques à la phase chantier (limitation de la période autorisée pour les travaux de terrassement et décapage, interdiction de défrichement, activité en journée hors dimanches et jours fériés, nettoyage des voiries souillées, tri et élimination des déchets et eaux usées dans des filières adaptées) ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent aussi compte des résultats des consultations menées en application du code de l'environnement, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'Etat, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par le présent arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle :

ARRETE

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Parc éolien des 7 Domaines dont le siège social est situé 25 quai Panhard et Levassor à 75013 PARIS est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93 RGF 93		Commune	Altitude maximale en bout de pale (m NGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
Eolienne M1	946342,8	6864018,3	MANHOUE	439	Sur le chemin de Jallaucourt	Section 20 parcelles 35 et 36
Eolienne M2	946309,8	6863638,0	MANHOUE	436	Sur le chemin des vaches	Section 20 parcelle 51
Eolienne M3	946279,1	6863207,8	ABONCOURT SUR SEILLE	433	Poirier grand- mère	Section 15 parcelle 58
Eolienne M4	946918,7	6864259,3	MANHOUE	445	Haie Godeffroy	Section 21 parcelle 001
Eolienne M5	946893,8	6863899,3	MANHOUE	448	Sur le chemin des vaches	Section 20 parcelle 45
Eolienne M6	946877,3	6863543,3	MANHOUE	444	Croix le meunier	Section 21 parcelle 17
Poste de livraison	946810,1	6864183,1	MANHOUE	-	Le cadran	Section 21 parcelle 008

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	1. six aérogénérateurs d'une hauteur maximale de mât de 125 m, d'une hauteur maximale en bout de pale de 180 m et de puissance unitaire maximale de 3,4 MW, soit une puissance maximale globale du parc de 20,4 MW. 2. un poste de livraison	Autorisation

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer par l'exploitant, en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
6	50 000	300 000	1,089	326 700

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- ⇒ un indice TP 01 (Index₀) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- ⇒ un indice TP 01 (Index_n) égal à 724,7 (indice d'octobre 2018 (JO 19 janvier 2019) x coefficient de raccordement 6,5345),
- ⇒ un taux de TVA applicable en janvier 2011 (TVA₀) de 19,6 %,
- ⇒ un taux de TVA applicable en 2019 (TVAn) de 20 %.

Article 7 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux relatifs à la biodiversité et au paysage (non spécifiques à la phase chantier)

Article 7.1 : Protection des chiroptères et de l'avifaune

La surface d'emprise au sol au pied de chaque éolienne est complètement recouverte par un revêtement minéral associé à un géotextile empêchant tout développement de la végétation. L'exploitant veille à maintenir l'artificialisation de cette surface. Aucune plantation n'est effectuée au pied des éoliennes.

L'éclairage automatique des accès aux éoliennes n'est pas autorisé.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procède à un bridage des éoliennes (arrêt des machines) aux périodes de plus forte activité des chiroptères, au minimum selon le protocole suivant :

- du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- du début de nuit à 3 heures du matin,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s et la température extérieure est supérieure à 12° C (à 120 m au-dessus du sol).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier de l'arrêt des éoliennes.

Un protocole de protection en faveur du busard cendré, destiné à réduire les risques de collisions en canalisant les déplacements de cet oiseau hors de l'emplacement des éoliennes, est établi. Il est valable dès le démarrage de la phase de construction du parc éolien et pendant la phase d'exploitation de celui-ci. Il comprend des conventions avec des agriculteurs du secteur pour la création d'un patch de cultures défavorables à la nidification de cet oiseau dans la zone d'implantation des éoliennes (cultures devant être principalement recouvertes par une végétation inférieure à 60 cm ou supérieure à 90 cm, comme par exemple du maïs ou du colza), et de patches de cultures favorables à la nidification de cet oiseau en périphérie de la zone d'implantation des éoliennes, comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation unique (pages 252 à 254 de l'étude d'impact). Une copie de ces conventions signée par tous les agriculteurs concernés, accompagnée de l'indication des terrains agricoles situés dans les zones concernées et appartenant aux agriculteurs signataires, est transmise à l'inspection des installations classées avant le début de la construction du parc éolien.

Conformément au protocole de protection en faveur du milan royal établi en collaboration avec deux associations expérimentées sur les thématiques éolienne/avifaune et les suivis des migrations des oiseaux (Centre ornithologique lorrain et Néomys), et dont les modalités précises figurent dans le dossier de demande d'autorisation unique, l'exploitant met en œuvre chaque année d'exploitation du parc éolien les mesures suivantes :

- un bureau d'études compétent est chargé du suivi de la migration du milan royal sur le site ;
- un ornithologue effectue au minimum une veille permanente de 9h à 17h, tous les jours au cours desquels la météo n'est pas défavorable à la migration, entre le 5 mars et le 5 avril et entre le 26 septembre et le 6 novembre (ces dates peuvent être ajustées annuellement en fonction des conditions météorologiques du moment et après justification auprès de l'inspection des installations classées) ; il est posté de façon à détecter suffisamment à l'avance le passage des milans royaux dans l'emprise du parc éolien pour pouvoir enclencher le protocole d'arrêt des éoliennes ;
- à chaque alerte de l'ornithologue, les éoliennes doivent être arrêtées avant l'arrivée de l'oiseau considéré au niveau des éoliennes.

Un bilan relatif à l'efficacité de cette protection du milan royal est adressé à l'inspection des installations classées à l'issue des 3 premières années de fonctionnement. En fonction des observations faites sur le terrain, notamment sur le comportement des milans royaux vis-à-vis du parc éolien (contournement ou non du parc éolien, hauteurs de vol, influence de la météo), les mesures ci-dessus seront reconduites ou adaptées en accord avec l'inspection des installations classées.

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel Eolien du 26 août 2011 modifié débute dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Pour ce qui concerne particulièrement le milan royal, une intensification du suivi de la mortalité de cette espèce au niveau du parc éolien par rapport au protocole national en vigueur est réalisée : au minimum 2 passages par semaine sur les périodes du 5 mars au 5 avril (4 semaines – migration prénuptiale) et du 26 septembre au 6 novembre (6 semaines – migration postnuptiale). Ces dates peuvent être ajustées annuellement en fonction des conditions météorologiques du moment et après justification auprès de l'inspection des installations classées.

Outre l'estimation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs, ce suivi environnemental porte notamment sur la recherche et la protection des nids de busards cendrés suivant une convention de recherche et de protection de ce rapace signée avec une structure (association ou bureau d'études) spécialisée dans les suivis ornithologiques. Une copie de la convention est adressée à l'inspection des installations classées avant le début de la construction du parc éolien. Ce suivi relatif aux nids de busards cendrés est réalisé au moins pendant les 3 premières années d'exploitation du parc éolien (ensuite, il pourra être reconduit ou adapté en accord avec l'inspection des installations classées) et prévoit au minimum les mesures suivantes :

- recherche exhaustive des busards cendrés dans une zone circulaire de 4 km de rayon autour du parc éolien (une dizaine de sorties sur la zone d'étude pendant la phase d'installation des oiseaux (approximativement fin avril à mi-mai)) ;
- localisation très précise de l'emplacement des nids de busards cendrés ;
- si nécessité, intervention pour la mise en protection physique de la nichée.

A l'issue du premier suivi environnemental :

- si ce suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux, le suivi suivant sera effectué dans les 10 ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel Eolien du 26 août 2011 modifié ;
- si ce suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux, des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

Le bilan de ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2 : Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien est enterré, en suivant le plus souvent les voies d'accès.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Les éoliennes sont de couleur blanc mat, non réfléchissante.

Les façades du poste de livraison sont recouvertes d'un bardage en bois. Les éléments de toiture et les portes sont peints en gris.

Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis les habitations, l'exploitant met en place une bourse aux arbres fruitiers destinée aux habitants des villages voisins en relation de co-visibilité immédiate avec le projet. Dans ce cadre, l'exploitant apporte son concours financier aux habitants concernés intéressés pour la plantation d'arbres fruitiers.

Article 8 : Autres mesures liées à la préservation des enjeux locaux (non spécifiques à la phase chantier)

Article 8.1 : Bruit

Afin de réduire les nuisances sonores liées aux installations et de respecter les niveaux d'émergences réglementaires, un plan de bridage, voire d'arrêt des installations, est établi par l'exploitant en fonction de la vitesse du vent et de sa direction, mais également en fonction de la période de la journée considérée.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques en matière de réduction des nuisances sonores, et notamment les enregistrements justifiant le bridage des éoliennes ou leur arrêt, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une campagne de mesures des niveaux acoustiques est réalisée dans un délai d'un an à compter de la mise en service industrielle du parc éolien. Les résultats commentés de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

L'inspection des installations classées peut demander, en tant que de besoin, la réalisation d'une mesure des niveaux sonores. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2 : Signal télévisé ou radioélectrique

Dans le cas d'une perturbation de signal télévisé ou radioélectrique avérée, l'exploitant doit restituer les signaux perturbés dans leur qualité équivalente à la situation initiale. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.3 : Accès carrossable pour l'intervention des services d'incendie et de secours

Un accès carrossable d'une largeur minimale de 3 m pour engin poids lourds est aménagé et entretenu jusqu'au pied de chaque éolienne afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8.4 : Système de dégivrage des pales

Chaque éolienne est dotée d'un système de dégivrage des pales par pulsation d'air chaud en cas de détection de formation de glace.

Article 8.5 : Demandes particulières de la SDRCAM Nord

L'exploitant communique au commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire (SDRCAM) Nord de Cinq-Mars-la-Pile et à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim les informations suivantes :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que sa hauteur hors tout (pales comprises).

Dans le cas où le projet subirait des modifications postérieures à l'avis SDRCAM du 1^{er} février 2017, l'exploitant demande un nouvel avis à ce Service.

Article 9 : Mesures spécifiques à la phase chantier

Afin d'éviter la destruction de l'avifaune en période de nidification, les travaux de terrassement et décapage (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 août. Pendant la période du 1^{er} au 31 mars, ils peuvent être réalisés sous réserve d'une validation préalable par la DREAL au regard d'un rapport de visite de site d'un ingénieur écologue.

Aucun défrichement n'est autorisé. Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour faciliter la desserte des parcelles agricoles pendant les travaux.

Il rétablit dans leur bon fonctionnement les réseaux de drainage et les points d'eau impactés par le projet.

La réalisation du chantier a lieu uniquement de jour, hors dimanches et jours fériés.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier. Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Le pétitionnaire doit demander aux services assurant la police de la conservation du domaine public une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (état, département, communauté de communes, commune,...)

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par des filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté Eolien du 26 août 2011 modifié susvisé.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou lors d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel Eolien du 26 août 2011 modifié. En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 12 : Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif des installations précisées à l'article 3 du présent arrêté est un usage agricole.

Article 13 : Comité de pilotage

Conformément à son engagement dans le dossier de demande d'autorisation unique, l'exploitant met en place, dès le début de la phase de construction du parc éolien, un comité de pilotage au niveau des communes d'implantation dudit parc. Ce comité constitue un lieu d'échange entre l'exploitant et la population des communes d'implantation du parc. Il a pour objectifs de :

- partager les informations en phase de construction puis d'exploitation du parc (mise en place des mesures prévues, afin notamment de réduire les impacts visuels du parc éolien puis de compenser les impacts résiduels via des projets d'aménagement urbains) ;
- faire remonter les questions et remarques de la population voisine.

Il se réunit en tant que de besoin pendant la phase de construction puis pendant la phase d'exploitation du parc éolien.

Titre III : Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 14 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes M1, M2, M4, M5 et M6 et du poste de livraison sur le territoire de la commune de MANHOUE (PC n° DAU 057 440 18 V0001) et de l'éolienne M3 sur le territoire de la commune d'ABONCOURT-SUR-SEILLE (PC n° DAU 057 002 18 V0001).

Titre IV - Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques intérieures de l'installation

Article 15 : Liaisons électriques intérieures

Les liaisons électriques intérieures de l'installation sont établies sur le territoire des communes de MANHOUE et ABONCOURT-SUR-SEILLE conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé.

L'exploitant doit communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R. 323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la DREAL de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'INERIS.

Titre V - Dispositions diverses

Article 16 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 17 – Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Ce recours peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr> »

Article 18 - Publicité

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MANHOUE et ABONCOURT-SUR-SEILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MANHOUE et ABONCOURT-SUR-SEILLE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine) et sur le portail internet des services de l'État en Moselle : publications –publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins – autres publications.

Article 19 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, les Maires de MANHOUE et ABONCOURT-SUR-SEILLE et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS Parc Eolien des 7 Domaines. Une copie sera adressée à la Sous-Préfète de Sarrebourg-Château-Salins.

Metz, le 29 AVR. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU